

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Claude-Alain Voiblet – Propagation de la grippe aviaire en Suisse et dans le canton de Vaud !

Rappel

La semaine passée, l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires a décidé d'étendre les zones de contrôle concernant la propagation du virus de la grippe aviaire en Suisse. En effet, après avoir fait son apparition sur les bords du lac de Constance, voici quelques jours, l'épidémie vient d'atteindre la Suisse romande. Des oiseaux sauvages, retrouvés morts la semaine passée au bord du lac Léman, avaient contracté la grippe aviaire.

Selon l'Office fédéral précité, ce virus n'est pas transmissible à l'homme. Il en est toutefois autrement pour les oiseaux domestiques ainsi que les élevages artisanaux ou industriels de volailles.

Nous prions le Conseil d'Etat de répondre aux questions suivantes :

- 1. Suite à la découverte d'oiseaux morts, contaminés par la grippe aviaire au bord du Léman, quelles sont les mesures prises par le canton de Vaud ?*
- 2. Dans la lutte contre la grippe aviaire, quelles sont les tâches dévolues au canton de Vaud et celles à la charge des communes vaudoises ?*
- 3. Dans les zones sensibles, soit à proximité des plans d'eau ou des rivières, des mesures d'information ont-elles été faites pour éviter que la population ainsi que des animaux domestiques tels que les chiens soient en contact direct avec des cadavres d'oiseaux infectés par le virus ?*
- 4. Quelles sont les informations mises à la disposition des éleveurs de volailles et des détenteurs d'oiseaux domestiques et quelles sont les mesures préventives envisagées ?*

Souhaite développer.

(Signé) Claude-Alain Voiblet

REPONSE

1 SUITE À LA DÉCOUVERTE D'OISEAUX MORTS, CONTAMINÉS PAR LA GRIPPE AVIAIRE AU BORD DU LÉMAN, QUELLES SONT LES MESURES PRISES PAR LE CANTON DE VAUD ?

Après que le virus de la grippe aviaire a fait son apparition dans la région du lac de Constance et sur les rives du Lac Léman, l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (OSAV) a édicté une ordonnance à caractère urgent visant à prévenir l'introduction de la peste aviaire dans la population de volaille domestique. Par le biais de cette ordonnance, l'OSAV définissait des régions de contrôle d'une largeur de 1 km autour des grands plans d'eau suisses, qui très rapidement ont été étendues à tout le territoire national.

Considérant le canton comme une région de contrôle, le Vétérinaire cantonal a donc ordonné les mesures de biosécurité dans toutes les exploitations avicoles vaudoises, et ce afin d'empêcher la transmission du virus de la grippe aviaire des populations d'oiseaux sauvages aux effectifs de volailles domestiques. Le Vétérinaire cantonal a en outre appelé à la vigilance en demandant d'annoncer au Service de la consommation et des affaires vétérinaire (SCAV) les cas de mortalité accrue aussi bien au niveau de l'avifaune qu'au niveau de la volaille domestique.

2 DANS LA LUTTE CONTRE LA GRIPPE AVIAIRE, QUELLES SONT LES TÂCHES DÉVOLUES AU CANTON DE VAUD ET CELLES À LA CHARGES DES COMMUNES VAUDOISES ?

En application du droit fédéral et cantonal, la lutte contre les épizooties est une tâche qui incombe au Canton. Aussi, en cas de grippe aviaire touchant l'avifaune, le Vétérinaire cantonal ordonne dans les régions de contrôle ou d'observation fixées par l'OSAV, les mesures idoines pour empêcher les contacts entre la volaille domestique et les oiseaux sauvages.

De surcroît, le Vétérinaire cantonal peut émettre des directives spécifiques relatives à la lutte contre les épizooties à l'attention des communes. Dans le cadre de leurs attributions, notamment en matière de salubrité publique, les communes peuvent être appelées à veiller au respect de ces prescriptions et à diffuser des instructions émanant du Canton par le biais de leur site internet ou du pilier public.

3 DANS LES ZONES SENSIBLES, SOIT À PROXIMITÉ DES PLANS D'EAU OU DES RIVIÈRES, DES MESURES D'INFORMATIONS ONT-ELLES ÉTÉ FAITES POUR ÉVITER QUE LA POPULATION AINSI QUE DES ANIMAUX DOMESTIQUES TELS QUE LES CHIENS, SOIENT EN CONTACTS DIRECTS AVEC DES CADAVRES D'OISEAUX INFECTÉS PAR LE VIRUS ?

Par voie de communiqué de presse, le Vétérinaire cantonal invitait les personnes trouvant des cadavres d'oiseaux sauvages à ne pas les toucher et à informer les surveillants de la faune, les gardes-pêche ou la police. En outre, des instructions spécifiques sur les mesures de précaution à prendre et sur la manière de traiter les échantillons ont également été données aux personnes amenées à collecter les cadavres et à les acheminer au laboratoire pour analyse.

En l'état, le virus H5N8, dont le caractère contagieux est avéré pour les oiseaux, représente essentiellement une menace pour les exploitations avicoles. Aussi, toutes les mesures ont été prises pour empêcher les contacts entre oiseaux sauvages et volaille domestique. En revanche, compte tenu de la barrière des espèces, aucune mesure n'a été jugée nécessaire pour les personnes ou animaux n'ayant pas de contact prolongé avec des oiseaux malades. Une information aux personnes non concernées par l'aviculture, allant au-delà des mesures d'hygiène usuelles communiquées par voie de presse, n'était donc pas pertinente.

4 QUELLES SONT LES INFORMATIONS MISES À LA DISPOSITION DES ÉLEVEURS DE

VOLAILLES ET DES DÉTENTEURS D'OISEAUX DOMESTIQUES ET QUELLES SONT LES MESURES PRÉVENTIVES ENVISAGÉES ?

Les quelque 1400 aviculteurs du canton ont été informés par écrit au mois de novembre 2016 des mesures de biosécurité à mettre en oeuvre. Ces mesures consistaient à rendre inaccessible aux oiseaux sauvages les emplacements d'alimentation, les abreuvoirs et les bassins de nage. Si l'inaccessibilité de ces lieux ne pouvait pas être garantie, la volaille devait être confinée dans des locaux clos ou dans des systèmes de stabulation pourvus de cloisons latérales et d'un toit étanche. Au mois de janvier 2017, le SCAV a informé à nouveau les aviculteurs que, suite à l'évaluation de la situation épizootique en Europe par l'OSAV, les mesures de biosécurité seraient maintenues jusqu'à fin mars. Le 18 mars 2017, la Confédération a abrogé l'ordonnance citée plus haut, rendant ainsi caduques les mesures imposées en novembre.

Finalement, il y a lieu de préciser que le SCAV a mis à disposition de tous les détenteurs de volailles, une notice d'information sur la manière de confiner les oiseaux et une autre notice sur les règles d'hygiène à adopter dans les locaux de stabulation. Ces informations ont été également mises en ligne sur le site internet du SCAV.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 22 mars 2017.

Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean